



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation PEGOULADO 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
  
- Considérant la requête de FESTIV'ARLES, adressée par courrier en date du 13 juin 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **VENDREDI 30 JUIN 2023**
  
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: à l'avancement du défilé aller - retour

- **RUE FERNAND BESSIER**
- **RUE AMPÈRE**
- **RUE DES FÉLIBRES**
- **AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC**
- **PLACE GABRIEL PÉRI**
- **RUE PARMENTIER, entre le bvd Émile Zola et l'av du Général Leclerc**
- **RUE ROMAIN ROLLAND, partie comprise entre les rues Parmentier et Étienne Gauthier**
- **CHEMIN DES HARAS**
- **BD CLEMENCEAU, partie comprise entre les rues Gambetta et Wilson, y compris la contre-allée**
- **PLACE DES PESCAÏRES**
- **BD DES LICES**
- **AVENUE VICTOR HUGO, jusqu'au Pont des Flâneurs, avec filtrage riverains chemin des Minimes**

- AVENUE DES ALYSCAMPS (dans les 2 sens)
  - BD ÉMILE COMBES (partie comprise entre la rue Camille Pelletan et le carrefour de la Croisière avec filtrage riverains centre-ville et Victor Hugo)
  - PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
  - RUE JEAN JAURÈS
  - RUE DE LA CALADE
  - ROND-POINT DES ARÈNES
  - RUE PORTE DE LAURE
- Du 30/06/2023 19:30:00 jusqu'au 01/07/2023 01:00:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules s'effectuera en sens unique  
**BVD CLEMENCEAU, partie comprise entre Gambetta et Sadi Carnot, circulation autorisée seulement dans le sens vers Sadi Carnot et vers voie rapide**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :  
**PLACE GABRIEL PÉRI**

- AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE PARMENTIER (partie comprise le bvd Émile Zola et l'av. du Général Leclerc)
- RUE ROMAIN ROLAND (partie comprise entre les rues Parmentier et Étienne Gauthier)
- BVD CLEMENCEAU (partie comprise entre les rues Sadi Carnot et Wilson, y compris la contre-allée des bus (entre Sadi Carnot et Leclerc, uniquement trottoir côté canal)
- PLACE DES PESCAÏRES (réservé parking attelages)
- BVD DES LICES
- AVENUE VICTOR HUGO (des 2 côtés, contre-allée comprise)
- PLACE HENRI DE BORNIER
- ROND-POINT DES ARÈNES

Du 30/06/2023 12:00:00 jusqu'au 01/07/2023 02:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par FESTIV'ARLES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à FESTIV'ARLES

Arles, le 15/06/2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

